

# Communiqué du Regulatory Board n° 6/2018

du 8 juin 2018

## *Nouvelle Directive relative au recours aux indicateurs alternatifs de performance (DIAP)*

### I Contexte

Les indicateurs alternatifs de performance<sup>1</sup> (IAP) se sont imposés en tant qu'outils de communication de la performance des entreprises présentes sur le marché des capitaux. Les IAP fournissent des compléments d'information utiles pour appréhender le niveau de performance économique d'une entreprise. Cependant, au vue de l'ampleur et de la diversité croissantes du recours aux IAP, la comparabilité limitée de ces indicateurs comporte un certain risque d'induire les investisseurs en erreur.

Afin de tenir compte de ces évolutions, le Comité pour la réglementation des émetteurs du Regulatory Board (Issuers Committee) a décidé d'adopter une réglementation qui est fondée sur des principes et qui exige une présentation claire et transparente des IAP. L'étendue et la complexité des IAP utilisés déterminent dans quelle mesure un émetteur est concerné par cette réglementation.

### II Directive relative au recours aux indicateurs alternatifs de performance

La **DIAP** s'applique à toutes les sociétés émettrices qui ont leur siège en Suisse et dont les droits de participation sont cotés auprès de SIX Swiss Exchange SA. Les émetteurs dont le siège est à l'étranger entrent également dans le champ d'application de la Directive si leurs droits de participation sont cotés auprès de SIX Swiss Exchange SA et non dans le pays d'origine.

La définition des IAP correspond aux règles internationalement reconnues et est illustrée par des exemples. Des indicateurs ne relevant pas de la définition de la Directive sont également mentionnés. Le champ d'application de la Directive se limite aux informations qui sont publiées périodiquement ou en cas d'événement particulier dans le cadre du maintien de la cotation et qui font référence à des IAP. Il peut s'agir, par exemple, de rapports annuels, de rapports de gestion ou de communiqués de presse. La Directive exclut explicitement les présentations destinées aux investisseurs de son champ d'application, étant donné que celles-ci ne sont généralement pas nécessaires au maintien de la cotation.

La Directive pose le principe selon lequel des définitions claires et compréhensibles et des désignations pertinentes doivent être publiées pour tous les IAP utilisés. Pour certains IAP, il convient par ailleurs de publier un état de rapprochement qui explique les principaux postes de rapprochement avec des indicateurs comparables établis selon la norme comptable retenue. En ce qui concerne la présentation des IAP, il faut veiller à ne pas leur donner davantage de prééminence qu'aux indicateurs établis selon la norme comptable applicable. En outre, pour certains IAP, il est nécessaire de respecter un équilibre entre les IAP et les indicateurs établis selon la norme comptable applicable. La publication doit comporter des informations comparatives, et les IAP publiés doivent être utilisés et calculés en continu d'année en année. En cas de dérogation à ce principe, il convient de rendre publique cette circonstance et de fournir des informations comparatives corrigées ou, à défaut, de justifier l'absence de telles corrections («Comply or explain»). Les informations requises peuvent également être présentées sous forme de renvoi à d'autres documents accessibles au public.

<sup>1</sup> Ils sont également connus sous les noms de «Alternative Performance Measures» (APM) ou «Non-GAAP Financial Measures» (NGFM)

### III Entrée en vigueur

La nouvelle [DIAP](#) devra s'appliquer pour la première fois aux comptes annuels de l'exercice commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ou à une date ultérieure.

Les [Communiqués du Regulatory Board](#) sont disponibles sur Internet en français, allemand et anglais, et il est possible de s'y abonner gratuitement par le biais de nos [Services en ligne](#).